

La vocation commune d'appui méthodologique aux territoires a conduit Etd et le Certu à mutualiser leurs compétences pour réaliser un décryptage de l'impact du Grenelle 2 sur la mise en œuvre des politiques publiques des collectivités dans les champs de l'aménagement, de l'environnement et des transports.

Destinées aux collectivités de toute taille, les 25 « fiches décryptage du Grenelle » proposées par Etd et le Certu traitent des questions abordées dans la loi Grenelle 2 pour le déploiement desquelles un éclairage technique ou juridique s'avère indispensable.

Ces fiches sont regroupées en 5 domaines et sont les suivantes :

### ÉNERGIE ET CLIMAT

- Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie
- Schémas régionaux de raccordement au réseau électrique des énergies renouvelables
- Plans climat-énergie territoriaux
- Certificats d'économies d'énergie
- Développement des réseaux de chaleur et de froid
- Développement de la production d'origine éolienne

### TRANSPORTS

- Développement des transports collectifs urbains et périurbains
- Nouveaux services et modes de transport
- Nouveaux modes de financement des transports
- Expérimentation des péages urbains

### BÂTIMENTS ET URBANISME

- Verdissement des SCoT
- Verdissement des PLU
- Performance énergétique des bâtiments
- Autorisations d'urbanisme
- Coefficient d'occupation des sols et énergie
- Photovoltaïque et bâtiments

### BIODIVERSITÉ

- Trame verte et bleue
- Protection des espèces et des habitats
- Récupération et utilisation des eaux de pluie
- Taxe pour la gestion des eaux pluviales

### GOVERNANCE

- Réforme des études d'impact
- Réforme de l'enquête publique
- Information et concertation
- Projets territoriaux de développement durable
- Rapport et débat en matière de développement durable

Chaque fiche explicite le contenu de la loi « ce que dit la loi » et approfondit les conséquences et les impacts pour les collectivités « ce que cela implique pour les collectivités ». Enfin, quand le sujet le permet, des éléments de méthodes et des illustrations sont fournies à partir des expériences menées par « quelques collectivités pionnières ». Pour ceux qui veulent aller plus loin, les fiches proposent dans la rubrique « en savoir plus » les ressources documentaires indispensables et les contacts avec les rédacteurs des fiches.

Ces fiches Décryptage apportent des éclairages techniques et juridiques sur les mesures du Grenelle 2. Destinées à en faciliter leur déploiement par les collectivités locales, elles sont organisées en 5 domaines :

- Énergie et climat
- Transport
- Bâtiments et urbanisme
- Biodiversité
- Gouvernance

*Promulguée le 12 juillet 2010, la loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » est un texte d'application et de territorialisation du Grenelle de l'environnement et de la loi Grenelle 1, qui décline pour six domaines majeurs les objectifs entérinés par le premier volet législatif.*

Dans le domaine « énergie et climat », la Loi (titre III) poursuit l'objectif de réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre. Pour contribuer à atteindre l'engagement européen de réduction de 20% des émissions en 2020 par rapport à 1990, les mesures du Grenelle 2 concernent l'élaboration de divers outils de planification, le développement des énergies renouvelables ou encore la promotion de dispositifs de financement innovants et de bilan des émissions des gaz à effet de serre.

Les 6 fiches décryptage du domaine « Énergie et climat » concernent les mesures suivantes :

- la mise en place de **schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (fiche n°1)** qui reposent sur le croisement de politiques thématiques traitées auparavant de manière distincte (PRQA, Schéma régional des EnR, etc.) et visent à gommer les contradictions entre politique de qualité de l'air, politique énergétique et climatique.
- l'élaboration de **schémas régionaux de raccordement au réseau électrique des énergies renouvelables (fiche n°2)** permettant de mutualiser les frais de raccordement et ainsi d'en faciliter le financement.
- l'obligation de réaliser un **Plan Climat Énergie Territorial (fiche n°3)** pour les collectivités locales de plus de 50 000 habitants, qui constitue un cadre d'actions permettant au territoire concerné d'atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- la promotion des **certificats d'économies d'énergies (fiche n°4)**, dispositif de financement de l'efficacité énergétique.
- le **développement de réseaux de chaleur (fiche n°5)** utilisant des sources renouvelables et de récupération (biomasse, valorisation des ordures ménagères, etc.).
- les procédures de **développement de la production électrique d'origine éolienne (fiche n°6)** par la modification des règles régissant les ZDE et les conditions de rachat de l'électricité produite par ce biais.

Ces fiches Décryptage apportent des éclairages techniques et juridiques sur les mesures du Grenelle 2. Destinées à en faciliter leur déploiement par les collectivités locales, elles sont organisées en 5 domaines :

- Énergie et climat
- Transport
- Bâtiments et urbanisme
- Biodiversité
- Gouvernance

# Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)

(Articles 68, 69 et 70)

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) est créé par l'article 68 de la Loi Grenelle 2. Excepté pour son annexe relative à l'éolien (article 90), le SRCAE est décrit comme un document d'orientation, non prescriptif.

Le SRCAE remplace le plan régional de la qualité de l'air (PRQA), instauré par la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (Loi Laure) et vaut schéma régional des énergies renouvelables prévu par l'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, dite Grenelle 1.

En complément de cette fiche, le volet éolien fait l'objet d'une fiche spécifique.

## Ce que dit le texte...

Le SRCAE est régi par les articles L. 222-1, 2 et 3 du Code de l'environnement.

Le préfet de région, via les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements.

Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et aux horizons 2020 et 2050 :

1. **Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter**, conformément à l'engagement pris par la France de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050, et conformément aux engagements pris dans le cadre européen. À ce titre, il définit notamment les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie ;



Station de mesure pour la qualité de l'air et les pollutions atmosphériques. COPARLY.

© GUY F. / Agence d'Urbanisme de Lyon

2. **Les orientations permettant**, pour atteindre les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L.221-1 du code de l'environnement, **de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets.**

À ce titre, il définit des normes de qualité de l'air propres à certaines zones lorsque leur protection le justifie ;

3. **Par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération**

et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique telles que les unités de cogénération, notamment alimentées à partir de biomasse, conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat.

Pour cela, le SRCAE est fondé sur un état des lieux dans chacun des domaines qui le concerne :

- un inventaire des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre,
- un bilan énergétique,
- une évaluation du potentiel énergétique, renouvelable et de récupération,
- une évaluation des améliorations possibles en matière d'efficacité énergétique,
- une évaluation de la qualité de l'air, et de ses effets sur la santé publique et l'environnement.

**Les régions doivent se doter du SRCAE avant le 13 juillet 2011.** Le schéma fait l'objet d'une évaluation et peut être révisé au terme d'une période de 5 ans.

**Les régions peuvent intégrer au SRCAE leur plan climat-énergie territorial** (Cf. fiche PCET).

Un décret en Conseil d'État fixera les modalités d'élaboration du SRCAE.

## Ce que cela implique pour les collectivités...

### Élaboration des SRCAE

**La nouveauté de ce schéma repose sur le croisement de politiques thématiques traitées au paravant de manière distincte** : le SRCAE vise ainsi à gommer les contradictions entre politique de la qualité de l'air, politique énergétique et climatique. Par exemple, la réflexion sur le développement de la filière énergétique biomasse prendra en compte les exigences de la politique de la qualité de l'air afin de promouvoir des mesures gagnant/gagnant.

Concernant les énergies renouvelables et de récupération, le SRCAE devrait déterminer les objectifs d'une région en fonction :

- du gisement brut techniquement exploitable,
- des contraintes techniques et servitudes,
- des exigences paysagères, architecturales et environnementales.

Ces modalités de définition des objectifs impliquent :

- **une réflexion sur le raccordement au réseau des énergies renouvelables au service des orientations du SRCAE.** Un schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables (Cf. fiche n°2) sera élaboré pour permettre d'atteindre les objectifs du SRCAE.

- **une réflexion région par région.** Les objectifs ne découleront pas d'une déclinaison régionale stricte d'objectifs nationaux, notamment issus des programmations pluriannuelles d'investissement de l'électricité et de la chaleur.

Les Régions sont co-élaboratrices du SRCAE avec l'État. Au sein d'une région, **les collectivités locales et leurs groupements devraient être associés à la procédure d'élaboration** suivant des modalités qui devront être précisées par décret.

Compte tenu des délais estimés de parution des décrets au minimum de 6 mois, il est probable que la consultation soit anticipée. Dans ce cadre, le schéma pourrait prendre en compte l'action des collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire et d'engagements pris au sein de Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET).

### Conséquences réglementaires des SRCAE

Le **SRCAE** est un **document stratégique**. Il n'a donc pas vocation à comporter des mesures ou des actions. Les mesures ou actions conséquentes relèvent des collectivités territoriales via notamment les PCET.

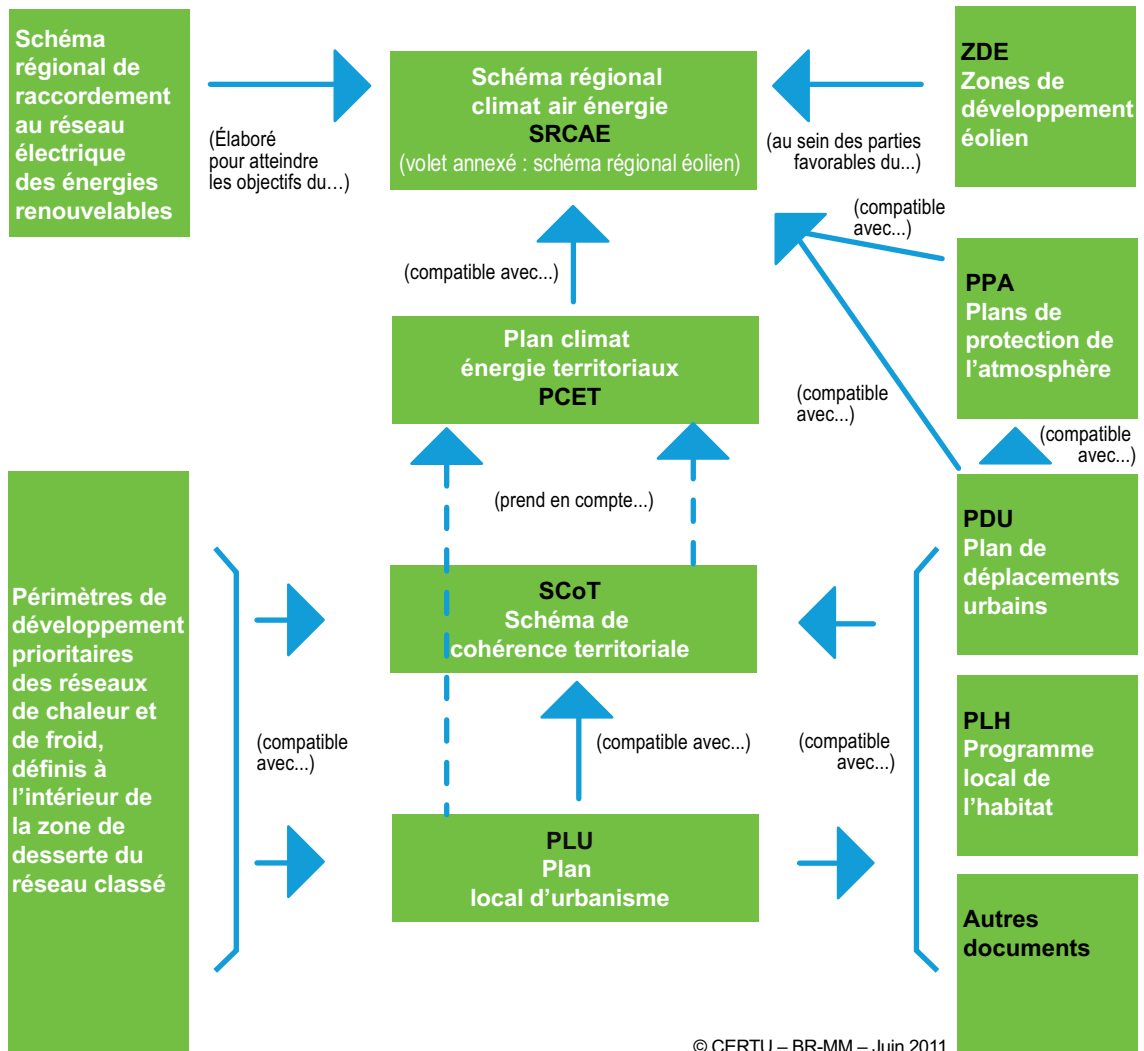
Si des divergences sont possibles entre le SRCAE et les PCET obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants, ces derniers ne devront pas remettre en cause les options fondamentales arrêtées à l'échelon régional. En d'autres termes, **les PCET seront compatibles avec le SRCAE** (Cf. fiche PCET).

En matière d'aménagement, seules les politiques de déplacements urbains devraient être directement concernées. À ce titre, **la relation antérieure, plans de déplacement urbain (PDU)/plan régional de la qualité de l'air (PRQA), est étendue à l'ensemble du SRCAE par l'article 70 :**

les PDU devront être compatibles avec le schéma régional.

La loi ne définit aucun lien juridique entre le SRCAE et les documents d'urbanisme. Néanmoins, ces derniers pourront être concernés à travers la détermination des conditions de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production des énergies renouvelables, la préservation de la qualité de l'air (L 121-1 du Code de l'urbanisme). En outre, les PCET, compatibles avec le SRCAE, doivent être pris en compte par les SCoT et les PLU.

## COORDINATION DES DÉMARCHES TERRITORIALES



© CERTU – BR-MM – Juin 2011

### POUR EN SAVOIR PLUS...

Les documents sont en cours de réalisation dans chaque région. Pour plus d'informations, il convient de contacter :

- les DREAL
- les Conseils régionaux
- les Directions régionales de l'ADEME

Retrouvez l'ensemble des fiches sur :

- [www.projetdeterritoire.com](http://www.projetdeterritoire.com)
- [www.certu.fr](http://www.certu.fr)

#### Contacts :

**Vincent Wisner, Etd**  
 Tél. : 01 43 92 68 13  
 v.wisner@etd.asso.fr

**Benoit Ronez, Certu**  
 Tél. : 04 72 74 59 17  
 benoit.ronez@developpement-durable.gouv.fr

**Etd,**  
 Le Centre de ressources du développement territorial  
 30, rue des Favorites  
 75015 Paris  
 Tél. : 01 43 92 67 67  
 Fax : 01 45 77 63 63  
 www.projetdeterritoire.com

**Certu,**  
 Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques  
 9, rue Juliette Récamier  
 69456 Lyon  
 Cedex 06  
 Tél. : 04 72 74 58 00  
 Fax : 04 72 74 59 00  
 www.certu.fr

© Etd - Certu - 2011  
 La reproduction totale ou partielle du document doit être soumise à l'accord préalable d'Etd et du Certu

Ces fiches Décryptage apportent des éclairages techniques et juridiques sur les mesures du Grenelle 2. Destinées à en faciliter leur déploiement par les collectivités locales, elles sont organisées en 5 domaines :

- Énergie et climat
- Transport
- Batiments et urbanisme
- Biodiversité
- Gouvernance

# Schémas régionaux de raccordement au réseau électrique des énergies renouvelables

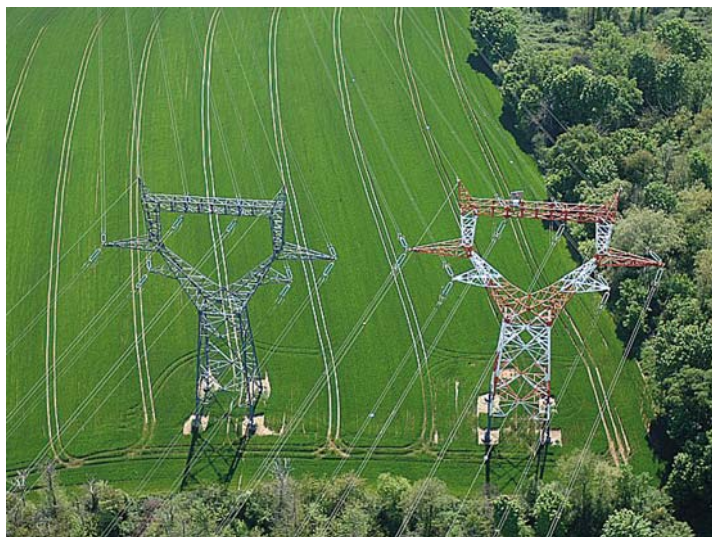
(Article 71)

La loi Grenelle 2 par son article 71 modifie deux articles de la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, pour instituer les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables, et permettre de mutualiser les frais de raccordement au réseau pour les énergies renouvelables.

## Ce que dit le texte...

### Modification de l'article 14 de la loi du 10 février 2000

Cet article définit les missions du gestionnaire du réseau public de transport, à savoir l'exploitation et l'entretien du réseau public de transport d'électricité (RTE – filiale d'EDF). Le gestionnaire est également responsable du développement du réseau afin de permettre le raccordement des producteurs, des réseaux publics de distribution, des consommateurs, ainsi que l'interconnexion avec les autres réseaux. Il élabore à cet effet, chaque année, un programme d'investissement.



Pylones électriques à travers champs.

© LEONE J. Grand Lyon

La loi Grenelle 2 lui confie une nouvelle prérogative : élaborer un **schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables**. Ce schéma définit les ouvrages à créer ou à renforcer pour atteindre les objectifs fixés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ainsi qu'un périmètre de mutualisation des postes du réseau public de transport et des postes

de transformation entre le réseau public de transport et les réseaux publics de distribution.

Il devra être soumis à l'approbation du préfet de région dans un délai de six mois à compter de l'établissement du SRCAE, soit **au plus tard le 12 janvier 2012**. Il sera élaboré après consultation des gestionnaires des

réseaux publics de distribution concernés, c'est-à-dire les collectivités et leurs groupements. Pendant une période de dix ans les capacités d'accueil de la production prévues par ces nouveaux schémas, seront réservées au bénéfice des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables.

### Modification de l'article 23-1 de la loi du 10 février 2000

Cet article précise que le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension, et le cas échéant, le renforcement des réseaux existants.

La loi Grenelle 2 apporte une dérogation pour le cas où le raccordement est destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable et s'inscrit dans le cadre du schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables. Dans cette hypothèse, il sera possible de mettre en place une mutualisation des coûts de raccordement au niveau des producteurs qui bénéficient de la mise en place de ces schémas.

Un décret précisera le mode de détermination du périmètre de mutualisation des postes du réseau public de transport, des postes de transformation et des liaisons de raccordement inscrits dans le schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

## Ce que cela implique pour les collectivités...

L'article 71 instaure l'obligation pour le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) d'élaborer un schéma régional de raccordement des énergies renouvelables.

Ce schéma servira de support notamment pour la définition des zones de développement de l'éolien. Il donnera de la lisibilité pour les investisseurs afin de faciliter les investissements sur des zones qui ne sont pas encore raccordées.

Il faudra cependant veiller à ce que ce schéma ne soit pas limitatif mais qu'au contraire il accompagne bien les ambitions du SRCAE pour le développement régional des énergies renouvelables.

Il devrait en particulier décliner précisément l'échéancier de développement du réseau avec les capacités de raccordement qui y sont associées.

#### Contacts :

**Vincent Wisner, Etd**  
Tél. : 01 43 92 68 13  
v.wisner@etd.asso.fr

**Benoit Ronez, Certu**  
Tél. : 04 72 74 59 17  
benoit.ronez@developpement-durable.gouv.fr

#### Etd,

Le Centre de ressources  
du développement  
territorial  
30, rue des Favorites  
75015 Paris  
Tél. : 01 43 92 67 67  
Fax : 01 45 77 63 63  
www.projetdeterritoire.com

#### Certu,

Centre d'études sur les  
réseaux, les transports,  
l'urbanisme et les  
constructions publiques  
9, rue Juliette Récamier  
69456 Lyon  
Cedex 06  
Tél. : 04 72 74 58 00  
Fax : 04 72 74 59 00  
www.certu.fr

### POUR EN SAVOIR PLUS...

**Les documents seront prochainement élaborés.**  
Pour plus d'informations, il convient de contacter l'un des 7 services régionaux de raccordement de RTE :  
<http://clients.rte-france.com/lang/fr>

#### Retrouvez l'ensemble des fiches sur :

- [www.projetdeterritoire.com](http://www.projetdeterritoire.com)
- [www.certu.fr](http://www.certu.fr)

# Plan Climat Énergie Territorial (PCET)

(Articles 75, 76 et 77)

Ces fiches Décryptage apportent des éclairages techniques et juridiques sur les mesures du Grenelle 2. Destinées à en faciliter leur déploiement par les collectivités locales, elles sont organisées en 5 domaines :

- Énergie et climat
- Transport
- Bâtiments et urbanisme
- Biodiversité
- Gouvernance

Des Plans Climat Territoriaux (PCT) sont introduits par la première version du Plan climat national en 2004 : démarches volontaires à l'initiative des collectivités, ils sont le cadre d'actions de différents niveaux de territoire afin de :

- maîtriser les consommations d'énergie,
- augmenter la production d'énergie de sources renouvelables,
- et réduire les émissions de gaz à effet de serre.

**La loi Grenelle 2 rend obligatoire l'élaboration de Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) pour les collectivités locales de plus de 50 000 habitants<sup>1</sup>.**

## Ce que dit le texte...

**L'article 75 de la Loi Grenelle 2 crée un article L. 229-26 au sein du code de l'environnement.**

Les régions et la collectivité territoriale de Corse, si elles ne l'ont pas intégré dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (Cf. fiche spécifique SRCAE), les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes et les communautés de communes de **plus de 50 000 habitants doivent avoir adopté un plan climat-énergie territorial pour le 31 décembre 2012.**

Lorsque ces collectivités publiques s'engagent dans l'élaboration d'un projet territorial de développement durable ou Agenda 21 local, le plan climat-énergie territorial en constitue le volet climat.

En tenant compte d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre, ce plan définit, dans les champs de compétences respectifs de chacune des collectivités publiques énumérées :

- **Les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité** afin d'atténuer et lutter efficacement contre le réchauffement climatique et de s'y adapter;
- **Le programme des actions** à réaliser conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat;
- **Un dispositif de suivi et d'évaluation** des résultats.

Le PCET devra être rendu public et mis à jour au moins tous les 5 ans. Il est compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

L'article 77 rappelle la possibilité d'adopter volontairement des démarches de PCET pour les communes ou établissements publics de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants ainsi que les syndicats mixtes et les pays prévus par l'article 22 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire qui ne sont pas soumis à cette obligation.

1. Et par ailleurs pour les personnes de droit privé employant plus de 500 personnes (250 en outre-mer).



## Le décret n° 2011-829 du 11 juillet 2011 relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre et au plan climat-énergie territorial

Le plan climat-énergie territorial tient compte du bilan de gaz à effet de serre patrimoine et compétences réalisé par la collectivité territoriale conformément à l'article L.229-25 du Code de l'environnement.

Un pôle de coordination nationale a défini une méthodologie commune d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre (cf. lien dans la rubrique en savoir plus). Cette méthodologie a été mise en ligne par le MEDDTL et l'ADEME en septembre 2011. Elle comprend un cahier « collectivités » spécifique qui précise le périmètre du bilan de gaz à effet de serre.

Les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité doivent être chiffrés et présentés selon des unités uniformisées. Le programme des actions à réaliser doit comporter un volet consacré à la politique de sensibilisation et de mobilisation de l'ensemble des personnes intéressées à la réalisation du plan.

Si la loi Grenelle II impose un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats, le décret donne toute latitude aux collectivités territoriales pour leur mise en place et leurs modalités d'organisation.

Le volet climat d'un Agenda 21 vaut plan climat-énergie territorial seulement s'il respecte les dispositions du décret.

Pour permettre aux collectivités d'assurer la compatibilité introduite par la loi entre PCET et SRCAE, l'Etat doit, dans un délai de 2 mois à compter de l'information faite au Préfet de région de l'engagement d'une démarche de PCET,

transmettre l'ensemble des informations et des données dont il dispose relatives au SRCAE.

Le décret n'impose pas aux collectivités de modalités d'élaboration et de concertation du PCET. Sa mise à jour se fait dans les mêmes conditions que son élaboration et dans les cinq ans suivant la date de son adoption.

Dans le cas où une collectivité aurait adopté un plan climat-énergie territorial dans les trois ans précédant la parution de ce décret, soit le 12 juillet 2011, les dispositions de ce décret ne peuvent s'appliquer qu'à partir de la mise à jour du plan.

## La circulaire du 23 décembre 2011 relative aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre et aux plans climat-énergie territoriaux

La circulaire ne crée pas de règles supplémentaires envers les collectivités locales. Elle précise pour les bilans de gaz à effet de serre et les PCET, le rôle des préfets, les missions des services déconcentrés du Ministère de l'Écologie et du développement durable du transport et du logement (MEDDTL) et de l'ADEME.

Elle demande notamment aux Préfets de région d'informer les obligés de la nécessité d'établir leurs bilans ou plans et de vérifier la compatibilité du plan avec le SRCAE et sa prise en compte du schéma de cohérence écologique.

Les services déconcentrés, Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) avec l'appui des Directions départementales des territoires (DDT) sont chargées de tenir à jour la liste des bilans d'émissions et des démarches PCET. Dans cette perspective, la circulaire met l'accent sur la nécessité de mettre en place un réseau État-collectivités.

## Ce que cela implique pour les collectivités...

### L'introduction d'un contexte réglementaire

L'obligation de PCET faite aux collectivités de plus de 50 000 habitants introduit des exigences juridiques.

Des divergences pourront être possibles entre le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie co-élaboré par l'État et la Région et les PCET obligatoires si toutefois elles ne remettent pas en cause les options fondamentales arrêtées à l'échelon régional. Les documents d'urbanisme (SCoT et PLU) devront prendre en compte les PCET.

### Le contenu des PCET Grenelle

Pour les collectivités de plus de 50 000 habitants, **la loi Grenelle 2 ne remet pas en cause la structure de PCET d'ores et déjà initiés**. Le plan type décrit par le Plan climat national 2004 et transcrit depuis dans différents guides d'élaboration est fidèlement repris dans la loi.

La restriction du contenu des PCET réglementaires aux seuls domaines de compétences des collectivités concernées peut se comprendre **comme la volonté d'éviter le recouvrement d'actions por-**

tées à différents échelons du territoire. Sur ce point, la loi incite plutôt à une **réflexion sur la manière d'utiliser au mieux le contenu des PCET**, notamment à travers leur « prise en compte » dans les documents d'urbanisme.

**La possibilité de porter des actions en marge des domaines de compétences d'une collectivité** (sensibilisation, contractualisation...) **n'est pas exclue par la loi.**

#### Les points remarquables du décret

Le décret n'impose aucune méthode de suivi et d'évaluation des résultats. Cependant, le PCET doit tenir compte du bilan de gaz à effet de serre patrimoine et compétences, bilan dont la mise à jour doit être effectuée tous les trois ans. Le diagnostic à un instant T et l'évolution dans le temps des émissions de la collectivité au regard des actions engagées sont privilégiées par ce dispositif.

**Le bilan est conçu comme un outil d'aide à la décision** tant pour les entreprises que pour les collectivités territoriales.

Dans ce cadre, la définition du périmètre de bilan des émissions de gaz à effet de serre fait l'objet d'une attention particulière au sein du guide méthodologique à destination des collectivités.

Le périmètre des émissions de GES à comptabiliser est structuré autour d'une « approche organisationnelle ». **Les émissions sont celles « générées par le fonctionnement des activités et services de la collectivité et la mise en œuvre des compétences »**. Deux catégories d'émissions sont à considérer : les émissions directes (par exemple, les émissions des véhicules appartenant à la collectivité) et indirectes associées à l'énergie (par exemple, les émissions liées au chauffage électrique des bâtiments).

Une troisième catégorie, celle des autres émissions indirectes, est proposée comme optionnelle (par exemple, les émissions liées à l'acheminement des produits achetés par la collectivité ou celles liées aux migrations pendulaires des agents).

**Le guide recommande** toutefois pour permettre de caler au mieux l'exercice du bilan avec le contenu d'un PCET **de réaliser un bilan de gaz à effet de serre selon une « approche territoriale »**. Cette « approche territoriale » facultative permet d'apprécier plus finement « les émissions directes voire indirectes liées au fonctionnement du territoire de la collectivité », insiste le guide. Le guide recommande également de s'appuyer sur l'inventaire régional des émissions réalisé dans le cadre du schéma régional du climat, de l'air

et de l'énergie (SRCAE) afin d'inscrire la réflexion du PCET au sein du cadre stratégique régional.

En effet, le champ d'action d'un PCET présente un périmètre plus large que le périmètre obligatoire de bilan de gaz à effet de serre du décret. Un PCET comprend, outre les actions liées au patrimoine et à l'exercice des compétences de la collectivité (volet interne), un volet externe axé sur les actions relevant de l'aménagement du territoire, de la planification en matière d'urbanisme et portant sur la sensibilisation et la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés par le plan climat (ménages, entreprises, administrations, associations, etc.).

Il faut souligner que pour quelques collectivités, un second état des lieux des émissions peut poser de réelles difficultés d'exploitation en termes de suivi et d'évaluation au regard des évolutions de périmètres administratifs des collectivités. Notamment, la mise en place de la réforme territoriale en cours vient bouleverser les périmètres de calcul.

**Le guide méthodologique** des bilans de gaz à effet de serre souligne la nécessité de recalculer le bilan de l'année de référence en cas de changement de périmètre organisationnel.

#### Les points remarquables de la circulaire

Concernant le bilan d'émissions de gaz à effet de serre, les collectivités « obligées » qui ont réalisé leur bilan dans l'année qui précède l'entrée en vigueur du décret du 11 juillet 2011 n'ont pas à respecter, pour le premier bilan, les exigences méthodologiques définies par le décret.

Quant aux PCET, les collectivités qui ont adopté un plan entre le 11 juillet 2008 et le 11 juillet 2011 sont affranchies de l'obligation d'élaborer un nouveau PCET. Néanmoins, elles sont tenues de transmettre la délibération adoptant le plan aux services de l'État dans les plus brefs délais ; elles devront également procéder à la révision de leur plan et le rendre conforme aux dispositions de l'article 75 de la loi Grenelle 2 et du décret du 11 juillet 2011 dans un délai maximal de 5 ans suivant l'adoption du plan.

A noter également que les collectivités non soumises aux obligations de la loi et du décret peuvent élaborer volontairement des PCET mais sont seules responsables du respect des obligations du décret. En cas de non-respect de ces obligations, le PCET sera dépourvu de valeur juridique.

## Quelques collectivités pionnières

**Environ 450 collectivités territoriales seraient concernées par l'obligation d'élaborer un PCET (100 PCET étant élaborés ou en cours en juillet 2010).**

### Ville de Nanterre (92)

Travaillant depuis de nombreuses années sur la gestion de l'énergie sur son patrimoine, la ville de Nanterre a souhaité donner une nouvelle ambition à sa politique en s'engageant à partir de 2006 dans un Plan Climat. Partie prenante de l'expérimentation de la version collectivités du Bilan Carbone®, ce travail de quantification des émissions de gaz à effet de serre a permis de définir un premier programme d'action sur une période de 5 ans 2007-2012. Le Plan Climat est actuellement mis en œuvre.  
[www.nanterre.fr/Developpements/Environnement/Plan+climat+territorial](http://www.nanterre.fr/Developpements/Environnement/Plan+climat+territorial)

### CA Mulhouse Alsace Agglomération (68)

Dans la continuité de l'élaboration d'un Agenda 21, voté en 2001, l'agglomération de Mulhouse a initié dès 2006 une démarche de Plan Climat. Fruit d'un important travail de concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire, un programme d'action rassemblant plus de 160 actions a été élaboré. Parmi les axes de ce programme, on peut citer « construire et rénover pour demain », « transformer durablement les modes de transport », « informer et sensibiliser », etc.  
[www.mulhouse-alsace.fr/fr/Plan-Climat-tous-climacteurs](http://www.mulhouse-alsace.fr/fr/Plan-Climat-tous-climacteurs)

#### Contacts :

**Vincent Wisner, Etd**  
Tél. : 01 43 92 68 13  
[v.wisner@etd.asso.fr](mailto:v.wisner@etd.asso.fr)

**Benoit Ronez, Certu**  
Tél. : 04 72 74 59 17  
[benoit.ronez@developpement-durable.gouv.fr](mailto:benoit.ronez@developpement-durable.gouv.fr)

**Etd,**  
Le Centre de ressources  
du développement  
territorial  
30, rue des Favorites  
75015 Paris  
Tél. : 01 43 92 67 67  
Fax : 01 45 77 63 63  
[www.projetdeterritoire.com](http://www.projetdeterritoire.com)

**Certu,**  
Centre d'études sur les  
réseaux, les transports,  
l'urbanisme et les  
constructions publiques  
9, rue Juliette Récamier  
69456 Lyon  
Cedex 06  
Tél. : 04 72 74 58 00  
Fax : 04 72 74 59 00  
[www.certu.fr](http://www.certu.fr)

© Etd - Certu - 2010  
La reproduction totale ou  
partielle du document doit  
être soumise à l'accord  
préalable d'Etd et du Certu

#### POUR EN SAVOIR PLUS...

- [www.developpement-durable.gouv.fr/Bilans-des-emissions-de-gaz-a.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bilans-des-emissions-de-gaz-a.html)
- [www.pcet-ademe.fr](http://www.pcet-ademe.fr)

#### Retrouvez l'ensemble des fiches sur :

- [www.projetdeterritoire.com](http://www.projetdeterritoire.com)
- [www.certu.fr](http://www.certu.fr)

# Certificats d'économies d'énergie (CEE)

## (Article 78)

Ces fiches Décryptage apportent des éclairages techniques et juridiques sur les mesures du Grenelle 2. Destinées à en faciliter leur déploiement par les collectivités locales, elles sont organisées en 5 domaines :

- Énergie et climat
- Transport
- Bâtiments et urbanisme
- Biodiversité
- Gouvernance

Les certificats d'économie d'énergie (CEE) ont été créés par la loi de programme 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE). Complémentaire d'autres outils tels que le crédit d'impôt, ce dispositif de promotion de l'efficacité énergétique (initialement dans le secteur du bâtiment) consiste à fixer des objectifs d'économie d'énergie aux fournisseurs et à créer un marché d'échange de certificats immatériels justifiant la réalité des économies réalisées. Ces certificats sont délivrés par l'État et inscrits dans le registre national des CEE.

Pour les fournisseurs d'énergie, deux voies sont possibles pour obtenir des CEE :

- mettre en œuvre des actions qui donnent droit à des CEE en agissant sur leurs propres bâtiments et installations ou en incitant leurs clients à réaliser des économies d'énergies ;
- acheter des CEE à d'autres acteurs, comme les collectivités locales, leur permettant ainsi de financer une partie de leurs projets d'économies d'énergie.

La loi Grenelle 2 modifie l'article 14 de la loi n° 2005-781 (loi POPE) pour étendre la portée du dispositif dans une seconde période triennale allant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2013. Les obligations retenues pour cette 2<sup>nd</sup>e période sont de 345 TWh cumac soit 6,4 fois l'obligation de la première période. Cet objectif est réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. Il est assorti d'une pénalité financière de 2 c€/KWh pour les vendeurs d'énergie ne remplissant pas leurs obligations dans le délai imparti.

## Ce que dit le texte...

Sont désormais soumises à des obligations d'économies d'énergie :

1. **Les personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles** et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'État ; ce sont les nouveaux « obligés »...
2. **Les personnes qui vendent de l'électricité, du gaz, du fioul domestique, de la chaleur ou du froid aux consommateurs finals** et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret.

Pour se libérer de leurs obligations, les personnes mentionnées ci-dessus sont autorisées à se regrouper dans une structure pour mettre en place des actions collectives. À l'issue d'une période de 3 ans, elles justifient de l'accomplissement de leurs obligations en produisant des certificats d'économies d'énergie obtenus ou acquis dans les conditions prévues à l'article 15 de la Loi Pope précitée. Cet article modifié établit en particulier que pour les collectivités publiques<sup>2</sup>, seules les actions permettant la réalisation d'économies d'énergies sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergies.

1. Les autres personnes éligibles aux CEE sont l'Agence nationale de l'habitat, les organismes HLM (y compris SEM).

Cette fiche annule et remplace la fiche précédente de septembre 2010; elle tient compte des décrets n° 2011-984 et 2011-985 du 23 août 2011; les § « ce que dit le texte » et « ce que cela implique pour les collectivités » et « en savoir plus » ont été complétés en conséquence.

## Ce que cela implique pour les collectivités...

Les collectivités locales, groupement ou établissements publics ainsi que l'Agence nationale de l'habitat du parc privé (ANAH) et les bailleurs sociaux sont les seuls non obligés à pouvoir bénéficier du dispositif. Le CEE, sans être un déclencheur de nouveaux investissements en matière de maîtrise de l'énergie, peut être un facilitateur. En cela, ils sont à considérer comme un levier financier supplémentaire, au service d'un projet d'économies d'énergie, au même titre que les subventions ou les avantages fiscaux.

De nouvelles actions sont prises en compte : c'est le cas des contributions à des programmes de réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés (au titre de la lutte contre la précarité énergétique) ou à des programmes d'information, de formation et d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique, notamment en faveur du développement des véhicules ayant de faibles émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>). Des bonifications peuvent être attribuées selon différents critères notamment le public visé afin de favoriser la lutte contre la précarité énergétique.

Les collectivités locales peuvent :

- soit, **approche 1**, céder des certificats à un ou plusieurs fournisseurs d'énergie qui, en contrepartie, leur(s) donnera une aide financière aux travaux. Dans ce cadre, la collectivité doit négocier un partenariat en amont de

l'opération avec un ou plusieurs obligés. La demande de CEE sera accompagnée d'un justificatif par l'obligé de son « rôle incitatif, actif », antérieure à la réalisation de l'action ;

- soit, **approche 2**, inscrire directement sur le registre, au nom de la collectivité, des certificats correspondants à des actions menées pour les revendre ensuite, et financer ainsi d'autres actions. Le volume minimal d'économies d'énergie susceptible de faire l'objet d'une demande de CEE est fixé par arrêté à 20 GWh cumac<sup>2</sup>. Avec cette approche, les collectivités locales, groupement ou établissements publics peuvent déposer une seule et unique fois par année civile une demande de CEE dont le volume est inférieur au seuil de 20 GWh cumac<sup>2</sup>. Tout autre demande inférieure à ce seuil devra s'effectuer par le biais d'un regroupement avec d'autres éligibles ou obligés afin de dépasser le seuil des 20 GWh cumac<sup>2</sup>. Dans ce cas, les membres du groupement doivent donner mandat à un dépositaire, qui peut être l'un des membres du groupement ou tout autre organisme extérieur (bureau d'étude, cabinet de gestion, syndicat d'électrification, etc.).

2. cumac : contraction de « cumulé et actualisé ». Le cumac représente l'unité de mesure de l'économie d'énergie primaire générée par l'installation d'un équipement (4% par an sur la durée de vie du produit).

### APPROCHE 1

#### OBTENTION DE CEE VIA UN PARTENARIAT AVEC UN OBLIGÉ

##### ÉTAPE n° 1

Élaboration d'études préalables (diagnostic). Identification des actions à mettre en œuvre. Quantification du potentiel de kWh cumac.

##### ÉTAPE n° 2

Prise de contact, discussion et négociation avec des obligés.

##### ÉTAPE n° 3

Signature d'une convention de partenariat avec un ou des obligés.

##### ÉTAPE n° 4

Mise en œuvre du projet et réalisation des investissements.

##### ÉTAPE n° 5

Transfert des justificatifs du projet (factures, décisions d'investissement, etc.) à un ou à des obligés.

##### ÉTAPE n° 6

Montage du dossier de demande de CEE par le ou les obligés, incluant la convention de partenariat.

### APPROCHE 2

#### OBTENTION DE CEE EN NOM PROPRE, VALORISATION APRÈS INVESTISSEMENT

##### ÉTAPE n° 1

Élaboration d'études préalables (diagnostic). Identification des actions à mettre en œuvre. Quantification du potentiel de kWh cumac.

##### ÉTAPE n° 2

Mise en œuvre du projet et réalisation des investissements.

##### ÉTAPE n° 3

Constitution d'un dossier de demande de CEE et dépôt auprès du pôle national. Comportant une description de l'action et les justificatifs attestant de sa réalisation (factures et conditions de réalisation).

##### ÉTAPE n° 4

Instruction du projet par le pôle national.

##### ÉTAPE n° 5

Certification du programme sous réserve des conditions d'attribution et inscription de la collectivité sur le registre.

##### ÉTAPE n° 6

Revente des CEE par la collectivité à un ou des obligés (négociation bilatérale, gré à gré).

Comme précisé dans le guide de l'ADEME, le choix entre l'une de ces deux voies dépendra de nombreux facteurs qui sont propres à chaque programme.

1. La valorisation financière des CEE liés au projet est elle une condition nécessaire à sa réalisation ? Si la réponse est positive, il est préférable de choisir le partenariat en amont, pour garantir la valeur de la contrepartie par convention avec un obligé. Dans le cas contraire, les deux options restent ouvertes.

2. Quels sont les moyens et la volonté de la collectivité de s'investir dans une recherche de valorisation de CEE ? Même si le temps supplémentaire – au-delà de la gestion des justificatifs – à passer pour aboutir au montage complet du dossier est marginal, il peut être jugé complexe pour les plus petites collectivités.

[Extrait du guide ADEME  
Certificats d'Économies d'Énergie pour les Collectivités]

## Quelques collectivités pionnières

### Ville de Rezé (44)

La commune a entrepris d'isoler des bâtiments, de changer des chaudières, des ampoules électriques et a demandé à la Dreal de valider pour chaque installation des certificats d'économie d'énergie. Elle a ainsi obtenu des CEE à hauteur de 3 millions de kWh cumac. En plus des économies sur les coûts de chauffage ou d'électricité, la ville de Rezé a pu compenser une partie de ses coûts d'investissements en revendant ces certificats à ses fournisseurs à hauteur de 30 000 €.

### Ville de Cholet (49)

La Ville a calculé la quantité d'énergie économisée sur la période 2006-2009 à partir des investissements qu'elle a réalisés : remplacement de chaudière, meilleure isolation des murs, remplacement de luminaires, etc. Tous ces investissements ont permis et vont permettre à la Ville d'économiser près de 9 millions de kWh sur la durée de vie de tous les équipements investis, soit près de 100 000 € de CEE.

#### Contacts :

**Vincent Wisner, Etd**  
Tél. : 01 43 92 68 13  
v.wisner@etd.asso.fr

**Benoit Ronez, Certu**  
Tél. : 04 72 74 59 17  
benoit.ronez@developpement-durable.gouv.fr

**Etd,**  
Le Centre de ressources  
du développement  
territorial  
30, rue des Favorites  
75015 Paris  
Tél. : 01 43 92 67 67  
Fax : 01 45 77 63 63  
www.projetdeterritoire.com

**Certu,**  
Centre d'études sur les  
réseaux, les transports,  
l'urbanisme et les  
constructions publiques  
9, rue Juliette Récamier  
69456 Lyon  
Cedex 06  
Tél. : 04 72 74 58 00  
Fax : 04 72 74 59 00  
www.certu.fr

#### POUR EN SAVOIR PLUS...

- **ADEME** : [www2.ademe.fr](http://www2.ademe.fr)  
Guide ADEME Certificats d'économies d'énergie à consulter à l'adresse suivante : <http://www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?sort=-1&cid=96&m=3&catid=15024>
- **MINEFI** : [www.industrie.gouv.fr](http://www.industrie.gouv.fr)
- **ATEE** : [www.atee.fr](http://www.atee.fr) ou [www.clubc2e.org](http://www.clubc2e.org)

#### Retrouvez l'ensemble des fiches sur :

- [www.projetdeterritoire.com](http://www.projetdeterritoire.com)
- [www.certu.fr](http://www.certu.fr)

# Les réseaux de chaleur et de froid – le classement

## (Article 85)

Ces fiches Décryptage apportent des éclairages techniques et juridiques sur les mesures du Grenelle 2. Destinées à en faciliter leur déploiement par les collectivités locales, elles sont organisées en 5 domaines :

- Énergie et climat
- Transport
- Bâtiments et urbanisme
- Biodiversité
- Gouvernance

Dans le cadre de l'adoption au niveau européen du « paquet-énergie climat », la France s'est engagée à satisfaire à l'horizon 2020, **23 % de part d'énergie produite par des sources renouvelables dans sa consommation d'énergie finale**. Les réseaux de chaleur sont l'un des moyens du développement de l'utilisation de sources renouvelables et de récupération dites « difficiles » (biomasse, valorisation des ordures ménagères, géothermie profonde...).

**La loi Grenelle 2 acte le transfert de compétence aux collectivités locales pour le classement d'un réseau de chaleur et de froid.**

### Ce que dit le texte...

L'article 85 de la Loi Grenelle 2 instaure une évolution majeure concernant les réseaux de chaleur et de froid en modifiant la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

Il donne ainsi **la possibilité pour une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales de classer un réseau de distribution de chaleur et de froid existant ou à créer**, situé sur son territoire, sous certaines conditions :

- si le réseau **est alimenté à plus de 50 % par une énergie renouvelable ou de récupération** ;
- si un **comptage des quantités d'énergie livrées** par point de livraison est assuré ;
- si **l'équilibre financier de l'opération** pendant la période d'amortissement des installations est assuré au vu des besoins à satisfaire, de la **pérennité de la ressource en énergie renouvelable ou de récupération**, et compte tenu des **conditions tarifaires prévisibles**.

**Le classement est prononcé par délibération de la collectivité** ou du groupement de collectivités pour une durée déterminée qui ne

peut excéder 30 ans. Le classement est abrogé par délibération lorsque l'une des 2 premières conditions précédemment énumérées n'est plus respectée.

**La décision de classement précise la zone de desserte du réseau** et définit sur tout ou partie de la zone de desserte du réseau un ou plusieurs **périmètres de développement prioritaire**. Ces périmètres doivent être compatibles avec les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur.

« Les réseaux existants doivent faire l'objet d'un audit énergétique examinant les possibilités d'amélioration de leur efficacité énergétique. »

**Au sein des périmètres de développement prioritaire**, toute installation d'un bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants excédant un niveau de puissance de 30 kW entraîne **l'obligation de se raccorder au réseau concerné**, sauf dérogation accordée par la collectivité ou le groupement de collectivités. Cette dérogation ne peut être accordée que lorsque les installations visées ne peuvent être raccordées au réseau dans des conditions techniques ou économiques satisfaisantes ou dans le délai nécessaire pour assurer la satisfaction des besoins des usagers.

## Le Décret n° 2012-394 du 23 mars 2012 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid

### Procédure de classement

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2012, le classement d'un réseau de chaleur et de froid existant ou à créer est décidé par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales suite à la demande du propriétaire pour un réseau existant, du maître d'ouvrage pour un réseau à créer ou leur mandataire. **Le classement est prononcé par délibération.** Le décret précise le contenu de la délibération (identité du propriétaire du réseau, durée du classement, définition des périmètres de développement prioritaire, etc.).

Le décret spécifie **les éléments constitutifs de la demande de classement.** Les caractéristiques du réseau portées comme conditions du classement par l'article 85 de la Loi Grenelle 2 doivent faire l'objet d'une justification (sources d'énergie utilisées notamment renouvelables et de récupération, leur pérennité dans le temps, la justification du comptage effectif des quantités de chaleur livrées par point de livraison et l'équilibre financier de l'opération). **Dans le cas d'un réseau existant, un audit énergétique de moins de trois ans** est ajouté au dossier de demande de classement. Le contenu et la procédure de cet audit seront fixés par arrêté.

### Planification des réseaux de chaleur en lien avec l'urbanisme

En matière d'urbanisme, la décision de classement est portée à la connaissance des collectivités compétentes du territoire concerné, en vue du **report du ou des périmètres de développement prioritaire dans les documents d'urbanisme.**

Lors de l'évolution d'un Plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu (Plan d'occupation des sols existants et carte communale), **la collectivité ou le groupement de collectivités ayant décidé le classement délibère sur les conséquences éventuelles sur le ou les périmètres de développement prioritaire. La délibération est prise dans les 6 mois** suivant la publication portant approbation ou révision de ce plan ou de ce document d'urbanisme.

### Précisions sur les obligations de raccordement

**Le décret précise les opérations faisant l'objet d'une obligation de raccordement** au sein des périmètres de développement prioritaire.

Le décret détaille également les **4 situations de dérogation à un raccordement.** Cette dérogation fait l'objet d'une demande justifiée par le propriétaire de l'installation concernée ou par son mandataire. Elle est présentée à la collectivité ou au groupement de collectivités qui a créé le ou les périmètres de développement prioritaire.

Dans les périmètres de développement prioritaire d'un réseau de chaleur et de froid, **les bâtiments soumis à une étude de faisabilité des approvisionnements en énergie** (article R. 111-22-1 du Code de la construction et de l'habitation) **sont dispensés de cette étude si et seulement si ils ont l'obligation de se raccorder.** Par conséquent, tout bâtiment concerné par l'article R. 111-22-1 du Code de la construction et de l'habitation pour lesquels l'obligation de raccordement n'est pas applicable (installations industrielles ou installations de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude de niveau de puissance inférieure à 30 kW ; opération ayant obtenue une dérogation à l'obligation de raccordement) doit réaliser une étude de faisabilité des approvisionnements en énergie.

## Ce que cela implique pour les collectivités...

La loi Grenelle 2 facilite le développement des réseaux chaleur et de froid par une évolution des procédures administratives afin :

- **d'augmenter le taux de pénétration des énergies renouvelables et de récupération dans les réseaux.** Le classement permis par la loi est clairement conditionné aux choix des sources d'énergie d'un réseau. Les réseaux actuels sont alimentés

à 75 % par des énergies conventionnelles (gaz, fiouls, charbon...), à 20 % par des unités d'incinération d'ordures ménagères (UIOM), à environ 3 % par de la géothermie et à environ 2 % par de la biomasse<sup>1</sup>. De ce fait, les collectivités devraient être confrontées à un double enjeu :

– concernant les énergies de récupération, **la volonté d'améliorer le tri des déchets ménagers et le recyclage pourrait**

1. Programmation pluriannuelle des investissements de production de chaleur, période 2009-2020.



**fragiliser l'alimentation** par la filière de valorisation des ordures ménagères à moyen et long terme. Cependant, la valorisation en biogaz de la part organique des déchets pourrait se développer,

– concernant, les énergies renouvelables, **les réseaux existants devront parvenir à une conversion des énergies fossiles vers du renouvelable dans des conditions économiques et de sécurité d'approvisionnement** au moins similaires afin de ne pas pénaliser l'utilisateur.

- **de favoriser tout en le contrôlant le développement des réseaux relativement à des questions de coût et d'acceptabilité pour les usagers.** Outre le transfert de compétence, la procédure de classement est allégée par la substitution de l'avis de la commission consultative des services publics locaux à l'enquête publique. À travers cette commission, les collectivités devront notamment examiner les possibilités d'une gestion directe ou d'une délégation de service public sur ce type de projet.
- **de compenser la réduction des consommations unitaires des bâtiments en densifiant les dessertes.** La loi renforce l'obligation de raccordement dans les périmètres de développement prioritaire définis. Au sein de ces périmètres, la demande de dérogation doit s'appuyer sur la démonstration de la supériorité économique ou technique d'une autre solution. Elle devrait permettre aux collectivités d'atteindre plus facilement l'équilibre économique d'opérations de création ou de prolongation de réseau.
- **de s'assurer d'une correcte maîtrise des émissions polluantes à un coût acceptable.** La loi vise le développement de l'utilisation de sources renouvelables polluantes prioritairement via des installations de production d'énergie de taille significative. Il s'agit de permettre une meilleure maîtrise des émissions à coût moindre pour éviter la contradiction avec les politiques d'amélioration de la qualité de l'air. La source d'énergie ciblée est principalement la biomasse.

L'ensemble des éléments de la loi Grenelle 2 viennent en échos de **l'article 8 de la loi Grenelle 1 qui introduit l'obligation pour toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une étude d'impact, d'effectuer une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables** ; et en particulier, sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération.

Aujourd'hui, le contenu de l'étude de faisabilité a fait l'objet d'un guide de la Direction générale de l'énergie et du climat du MEDDTL, rédigé par le Pôle de compétences et d'innovation « Réseaux de chaleur » du Cete de Nantes avec l'appui du Cete méditerranée, du Certu et de la Dreal Rhône-Alpes. Cette obligation est une garantie d'étude d'un raccordement à un réseau de chaleur et de froid dans le cadre de projets d'aménagement conséquents.

### Les points remarquables du Décret

Le décret acte le **transfert effectif de compétence du classement des réseaux de chaleur et de froid, de l'autorité préfectorale vers les collectivités territoriales ou leur groupement** afin d'encourager le développement de ces réseaux alimentés majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération.

**Le décret articule le développement de ces réseaux avec les politiques d'urbanisme** par le biais d'une réflexion continue entre les outils de planification locaux de l'urbanisme et le ou les périmètres de développement prioritaire des réseaux de chaleur et de froid. Lors de la procédure de classement la collectivité s'assure de la compatibilité des périmètres de développement prioritaire du réseau classé avec les dispositions d'urbanisme. Réciproquement, toute création ou révision d'un outil de planification local de l'urbanisme provoque une nouvelle réflexion sur les périmètres de développement prioritaire.

Les modalités de mise en œuvre du classement d'un réseau constituent un levier d'actions concret pour penser l'aménagement du territoire au regard de la lutte contre le changement climatique.

#### Contacts :

**Vincent Wisner, Etd**  
Tél. : 01 43 92 68 13  
v.wisner@etd.asso.fr

**Benoit Ronez, Certu**  
Tél. : 04 72 74 59 17  
benoit.ronez@developpement-durable.gouv.fr

**Etd,**  
Le Centre de ressources  
du développement  
territorial  
30, rue des Favorites  
75015 Paris  
Tél. : 01 43 92 67 67  
Fax : 01 45 77 63 63  
www.projetdeterritoire.com

**Certu,**  
Centre d'études sur les  
réseaux, les transports,  
l'urbanisme et les  
constructions publiques  
9, rue Juliette Récamier  
69456 Lyon  
Cedex 06  
Tél. : 04 72 74 58 00  
Fax : 04 72 74 59 00  
www.certu.fr

© Etd - Certu - 2010  
La reproduction totale ou  
partielle du document doit  
être soumise à l'accord  
préalable d'Etd et du Certu

### POUR EN SAVOIR PLUS...

- **ADEME** : [www2.ademe.fr](http://www2.ademe.fr)
- **DGEC** : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)
- **AMORCE** : [www.amorce.asso.fr](http://www.amorce.asso.fr)
- **Cete Ouest** : [www.cete-ouest.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cete-ouest.developpement-durable.gouv.fr)
- [www.cete-ouest.developpement-durable.gouv.fr/rendre-obligatoire-le-raccordement-r341.html](http://www.cete-ouest.developpement-durable.gouv.fr/rendre-obligatoire-le-raccordement-r341.html)
- [www.cete-ouest.developpement-durable.gouv.fr/guides-etudes-d-energies-a752.html](http://www.cete-ouest.developpement-durable.gouv.fr/guides-etudes-d-energies-a752.html)

### Retrouvez l'ensemble des fiches sur :

- [www.projetdeterritoire.com](http://www.projetdeterritoire.com)
- [www.certu.fr](http://www.certu.fr)

# Production d'origine éolienne

(Article 90)

Ces fiches Décryptage apportent des éclairages techniques et juridiques sur les mesures du Grenelle 2. Destinées à en faciliter leur déploiement par les collectivités locales, elles sont organisées en 5 domaines :

- Énergie et climat
- Transport
- Bâtiments et urbanisme
- Biodiversité
- Gouvernance

Les procédures de développement de la production électrique par des éoliennes sont profondément transformées par la loi Grenelle 2 à travers :

- **la modification des règles d'implantation des zones de développement éolien (ZDE)**, et l'insertion au sein du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (Cf. fiche spécifique SRCAE) du schéma régional éolien,
- **l'évolution de la réglementation au sein des ZDE** et des conditions de rachat de l'électricité produite, modifiées par l'article 88 (définies antérieurement par l'article 10-1 consacré à l'instauration des ZDE dans la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité).

## Ce que dit le texte...

L'article 90 de la Loi Grenelle 2 précise qu'au titre d'annexe du SRCAE le schéma régional éolien « définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne. [...] Les ZDE créées ou modifiées postérieurement à la publication du schéma régional éolien doivent se situer au sein de ces parties favorables du territoire régional ».

À défaut de publication du schéma au 30 juin 2012, le préfet de région élabore le projet de schéma régional éolien et l'arrête avant le 30 septembre 2012.

De fait, le préfet de département définit les ZDE en fonction :

1. « **des délimitations territoriales inscrites au SRCAE ;**
2. **de leur potentiel éolien ;**
3. **des possibilités de raccordement aux réseaux électriques ;**
4. **de la possibilité pour les projets à venir de préserver la sécurité publique, les**

**paysages, la biodiversité, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique ».**



Éoliennes : vue d'autoroute.

© GUY F / Agence d'Urbanisme de Lyon

Au sein des ZDE, l'article 90 fait également évoluer la réglementation. Les éoliennes implantées dans le périmètre d'une ZDE doivent :

- « constituer des unités de production composées d'un nombre de machines électrogènes au moins égal à 5 à l'exception de celles pour lesquelles une demande de permis de construire a été déposée avant la date de publication de la loi Grenelle 2, et de celles composées d'une machine électrogène de puissance inférieure ou égale à 250 kW et dont la hauteur de mât est inférieure 30 mètres. »
- « être soumises à autorisation (au sens des Installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE) si leur hauteur de mât dépasse 50 mètres ». À ce titre, elles sont soumises à étude d'impact et à enquête publique. « La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des installations d'une distance de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 12 juillet 2010 ».

**Le décret n°2011-984 du 23 août 2011** pris pour l'application de l'article L.553-3 du Code de l'environnement reprend la nomenclature ICPE pour les installations comportant au moins un aérogénérateur doté d'un mât supérieur à 50 mètres. Il étend le régime ICPE aux installations d'éoliennes d'au moins un aérogénérateur doté d'un mât inférieur à 50 mètres sous conditions de puissance. Les régimes de l'autorisation et de la déclaration sont retenus. Le régime plus récent de l'enregistrement est exclu.

- Deux arrêtés du 26 août 2011 viennent préciser :
- les règles d'implantation au regard des habitations existantes et projetées par des documents d'urbanisme (500 mètres) ainsi qu'au regard des installations nucléaires et Seveso (300 mètres) ; la distance est mesurée à partir de la base du mât,
  - les règles d'implantation afin de limiter l'impact sanitaire des aérogénérateurs dans le cas d'effet stroboscopique et de génération de champ magnétique,
  - les dispositions constructives,
  - le suivi de l'exploitation des installations,
  - la prise en compte des risques (incendie, survitesse, formation de glace ...),
  - la prise en compte du bruit des aérogénérateurs mais également des véhicules de maintenance.

Deux circulaires, du 29 août 2011 et du 25 octobre 2011, éclairent la mise en application des textes précédemment cités. Elles précisent notamment le contenu des études d'impact au titre des ICPE, des études de dangers pour les éoliennes soumises à autorisation et les modalités de mise en place des enquêtes publiques.

Régime ICPE	Hauteur de mât	Puissance totale installée
Autorisation	Supérieure à 50 mètres	Quelque soit la puissance
Autorisation	Entre 12 et 50 mètres	> à 20 MW
Déclaration	Entre 12 et 50 mètres	< à 20 MW

**Le décret n° 2011-985 du 23 août 2011** pris pour l'application de l'article L.553-3 du Code de l'environnement précise les garanties de démantèlement d'un site regroupant des éoliennes, d'une part à travers la mobilisation de garanties financières et d'autre part en décrivant les modalités de cessation d'activité.

Concernant les garanties financières, un arrêté du 26 août 2011 détermine dans ses annexes le montant exigé et les modalités de sa réactualisation. Le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés est fixé à 50 000 euros. Les aérogénérateurs existants à la date de parution de ce décret sont mis en conformité avec ces obligations de garanties financières dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication du décret (25 août 2011).

- Concernant la cessation d'activité, « les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site d'exploitation comprennent :
- le démantèlement des installations de production, [y compris le « système de raccordement au réseau »] ;
  - l'excavation d'une partie des fondations ;
  - la remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
  - la valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »
- Un arrêté du 26 août fixe les conditions techniques de remise en état.

En cas de carence de l'exploitant, le préfet met en oeuvre les garanties financières. Un inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux.

# Ce que cela implique pour les collectivités...

## Impact du SRCAE sur les ZDE

Les collectivités continuent de proposer les périmètres de ZDE ; mais ces périmètres sont en premier lieu analysés en fonction des parties du territoire définies au SRCAE. Le zonage du schéma éolien annexé au SRCAE sera une condition suffisante pour refuser une proposition de ZDE en dehors des zones favorables. Le SRCAE prescrit principalement les parties du territoire favorables à l'accueil des ZDE, seules zones où les collectivités pourront voir leur projet de ZDE accepté.

Les études menées au niveau régional dans le cadre du SRCAE pourraient être reprises par les collectivités territoriales ou un groupement de collectivités territoriales afin d'étudier une proposition de périmètre de ZDE. Le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer vient de faire paraître **une mise à jour du guide des études d'impacts sur l'environnement des parcs éoliens** pouvant également servir de base à l'analyse des contraintes d'un site.

## Les nouvelles contraintes

Les contraintes et modalités d'instruction administrative deviennent plus nombreuses. **Les procédures d'études d'impact et d'enquête publique** prévues auparavant à l'article L. 553-2 du Code de l'environnement **sont désormais incluses dans les procédures d'autorisation ICPE.**

Au sein des ZDE, **les collectivités devront anticiper très en amont l'ensemble des contraintes économiques et géographiques engendrées** par l'instauration d'un minimum de cinq installations et du périmètre des 500 mètres autour des zones habitées. Lors de la création ou de la révision des documents d'urbanisme, les zones d'habitation devront être analysées en relation avec un projet éolien potentiel.

### Contacts :

Vincent Wisner, Etd  
Tél. : 01 43 92 68 13  
v.wisner@etd.asso.fr

Benoit Ronez, Certu  
Tél. : 04 72 74 59 17  
benoit.ronez@developpement-durable.gouv.fr

### Etd,

Le Centre de ressources  
du développement  
territorial  
30, rue des Favorites  
75015 Paris  
Tél. : 01 43 92 67 67  
Fax : 01 45 77 63 63  
www.projetdeterritoire.com

### Certu,

Centre d'études sur les  
réseaux, les transports,  
l'urbanisme et les  
constructions publiques  
9, rue Juliette Récamier  
69456 Lyon  
Cedex 06  
Tél. : 04 72 74 58 00  
Fax : 04 72 74 59 00  
www.certu.fr

© Etd - Certu - 2010  
La reproduction totale ou  
partielle du document doit  
être soumise à l'accord  
préalable d'Etd et du Certu

## POUR EN SAVOIR PLUS...

- Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Circulaire du 29 août 2011 relative aux conséquences et orientations du classement des éoliennes dans le régime des installations classées.
- Circulaire du 25 octobre 2011 relative aux zones de développement de l'éolien.

### Retrouvez l'ensemble des fiches sur :

- [www.projetdeterritoire.com](http://www.projetdeterritoire.com)
- [www.certu.fr](http://www.certu.fr)